

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 80-63 du 28 mars 1980

portant nomination des membres de la  
commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés au Camarade TOKOU  
WOROU Célestin ex-Directeur de la Cais-  
se Régionale de Crédit Agricole Mutuel  
du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;
- VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 décembre 1979,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 février 1976 et 79-17 du 20 avril 1979 susvisées, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

-TOKOU WOROU Célestin,  
ex-Directeur de la Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel du Borgou.

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1..AHOUANGONOU..Pascal..... Ministère de la Justice Populaire,  
Président
- 2..ROKO Octave ..... Inspection Générale d'Etat, Section  
Economique et Financière, Membre.
- 3 OUASSA Albert..... Inspection Générale d'Etat, Section  
Administrative, Membre.
- 4..RUSTICO..Estève..... Ministère des Finances, Membre.
- 5..OMICHESSAN..Mounirou..... Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales, Membre.
- 6..LOKONON..Edmond..... Ministère des Finances, Membre
- 7..WASSI..Bissiriyou..... FAP, Membre
- 8..AMOUSSOU..Antoine..... FAP, Membre

ARTICLE 3.- La Commission qui siègera sans désenparer déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 mars 1980

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-  
SEIL EXECUTIF NATIONAL

MATHIEU KEREKOU.

AMPLIATIONS : PR 8 CC du  
PRPB 4 SGG 4 Président et  
Membres 10